



L a u s a n n e

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 18 mai 2017
SE (CP) – IDAFF 268'020 – uc

Question n° 9 de M. Vincent Brayer, déposée le 6 décembre 2016 « Un billet de train sinon rien ? »

Rappel

« Le 5 octobre 2016, nous apprenions, grâce au journal "le courrier", l'existence d'une pratique dans la police lausannoise qui consiste à saisir l'argent liquide en possession des migrants lors des contrôles de police, puis dans un second temps la somme saisie est dépensée afin d'acheter un billet de train au montant correspondant à l'entier du pécule saisi ; dans le cas cité par le Courrier, le migrant s'est vu acheter un billet pour Davos, soit 110.- CHF pour un aller simple en 2^{ème} classe. Certains policiers iraient même jusqu'à cacher leur numéro de matricule lors de ces opérations de contrôle.

Lors des questions orales de la séance du conseil communal du 1^{er} novembre 2016, la Municipalité, par la bouche de son Municipal Pierre-Antoine Hildbrand, a confirmé l'existence de cette pratique au sein de la force de police lausannoise. Monsieur le Municipal Hildbrand a ensuite ajouté que ce nouveau modus operandi obéit à un "cadre réglementaire qui s'applique dans l'ensemble du Canton".

Nous le remercions pour la réponse déjà apportée. Néanmoins, certains éclaircissements nous semblent encore nécessaires, d'où ces questions écrites ».

S'en suivent les trois questions traitées ci-dessous.

Réponse de la Municipalité

Question 1 : Quel est le cadre réglementaire auquel Monsieur le Municipal Hildbrand fait référence ? Sur quels articles de lois ce type de mesures se base-t-il ?

Il s'agit d'une directive de police judiciaire (DPJ) à l'usage exclusif du service. La DPJ repose notamment sur le code pénal suisse, le code de procédure pénale, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), la loi sur l'asile (LAsi), les accords sur la libre circulation (ALCP) et les accords de Schengen et de Dublin. En l'occurrence, c'est la LAsi qui est la loi applicable en premier lieu.

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH - 1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

Plus précisément, il s'agit de la directive n° 71 intitulée LEtr (loi fédérale sur les étrangers), LAsi (loi sur l'asile), procédures de dénonciation. Une DPJ est un document qui s'adresse, dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire, aux personnes devant appliquer concrètement le cadre légal dans un contexte donné, en l'occurrence les infractions en lien avec le séjour d'étrangers. La DPJ 71 est cosignée par le Procureur général du Canton de Vaud et le commandant de la Police cantonale, en sa qualité de Chef de la Police judiciaire. Le point 9.1 de la DPJ prescrit que, dans le cas d'un requérant d'asile attribué à un autre canton interpellé dans le Canton de Vaud (dès la première infraction), il y a lieu d'effectuer une saisie des valeurs patrimoniales dans tous les cas si la personne est trouvée en possession d'espèces. Il convient également de saisir les éventuels documents d'identités nationaux et les transmettre au Secrétariat d'Etat aux migrations. La personne est renvoyée dans son canton d'attribution par Jail Transport System si disponible ou librement en train, ce à ses frais ou par bon de transport si elle est démunie. Il est précisé que c'est uniquement le cas lorsque le requérant d'asile est débouté, auquel cas il est en infraction à la LEtr et l'article 48 LAsi impose une collaboration entre les cantons. Dans le cas où le requérant d'asile est en attente de décision sur sa demande d'asile, il est en droit de circuler librement.

Question 2 : Existe-t-il des rapports de police reportant ces saisies et ce type de dépense ?

En cas de saisie d'argent ou d'autres objets, un inventaire-quittance est remis à la personne et mentionné dans l'éventuel rapport. Si un titre de transport est acheté avec l'argent de la personne, celui-ci fait office de quittance.

Question 3 : Quelles sont les références légales cadrant la possibilité à la personne contrôlée de voir l'identifiant de l'agent de police durant l'intervention ?

Le règlement du Corps de police (RCP) dit, à son article 25, « Dans l'exercice de leur fonction, les policiers doivent se légitimer lorsqu'ils en sont requis. Les policiers en civil se légitiment au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles ».

La directive d'application du RCP (DA RCP), à son article 25.01, prescrit « Lorsque les assistants de police ou les policiers sont appelés à se légitimer, ils/elles doivent communiquer leur nom ou leur matricule. Les policiers travaillant en civil portent leur carte de légitimation lorsqu'ils sont de service ».

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 18 mai 2017.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter

